



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 62  
(1996, chapitre 65)

**Loi modifiant le Code des professions  
concernant les comités de discipline  
des ordres professionnels**

---

---

**Présenté le 12 novembre 1996  
Principe adopté le 9 décembre 1996  
Adopté le 20 décembre 1996  
Sanctionné le 23 décembre 1996**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1996**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi a pour effet de confirmer que les membres du comité de discipline d'un ordre professionnel peuvent continuer à instruire une plainte dont ils ont été saisis et en décider malgré leur remplacement.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 62

### LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS CONCERNANT LES COMITÉS DE DISCIPLINE DES ORDRES PROFESSIONNELS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 118.2, de l'article suivant :

« **118.3.** Les membres du comité peuvent continuer à instruire une plainte dont ils ont été saisis et en décider malgré leur remplacement. Un membre du comité de discipline ou un comité de discipline est réputé saisi d'une plainte à compter de la date de sa signification au professionnel conformément à l'article 132 ou, lorsque le comité est formé de plus de trois membres, à compter de la date où les deux membres autres que le président ou le président suppléant sont choisis conformément à l'article 138. ».

**2.** La présente loi a effet depuis le 1<sup>er</sup> février 1974.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.